

La présente note vise à présenter, notamment sous un prisme budgétaire et financier, les dispositions de la Loi du 23 mars 2020 susceptibles d'intéresser l'action des associations, fondations et mutuelles adhérentes à l'URIOPSS Occitanie (I.), ainsi que certaines des ordonnances prises en son application présentées le 25 mars 2020 en conseil des ministres et publiées, pour certaines, au JO du 26 mars 2020 (II.).

I. Présentation des dispositions légales susceptibles d'intéresser l'action des adhérents URIOPSS¹

***Article 4** : L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (soit jusqu'au 23 mai 2020).

***Article 11** : Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, visant à :

- **Établissements et services sociaux et médico-sociaux** : Assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté :
 - o Permettre aux ESSMS autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;
 - o Permettre d'adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées.
- **Établissements de santé** : Faire face aux conséquences, pour les établissements de santé, de la propagation de l'épidémie et des charges découlant de la prise en charge des patients affectés par celui-ci, en prenant toute mesure dérogeant aux règles de financement de ces établissements.
- Faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations, ainsi que ses incidences sur l'emploi, et notamment :
 - o Adapter les dispositions de l'article L. 115-3 du CASF, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, le délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 115-3 [date du 15 mars jusqu'à laquelle l'eau, l'électricité, la chaleur et le gaz ne peuvent être coupés pour non-paiement de factures], et reportant la date de fin

¹ La majorité des dispositions intéressant l'action des adhérents URIOPSS est présentée dans le Titre II : « Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19 », et notamment son article 11.

du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour cette même année.

- Faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment :
 - o Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé (= associations) et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales (v. [Ordonnance ici](#)) ;
 - o Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé (= associations) et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais.
 - Permettre aux parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant, en prenant notamment toute mesure :
 - o Étendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé au titre de l'article L. 421-4 du CASF est autorisé à accueillir simultanément (soit 4).
 - Adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé.
- **NB** : Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

***Article 14** : Permet d'étendre de 4 mois les délais de publication et de ratification des ordonnances en cours. Cela concerne, entre autres, le Code de justice pénale des mineurs.

***Article 16** : Permettre de prolonger par ordonnance la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

***Article 18** : Interdit de mettre un terme à un accompagnement en protection de l'enfance d'un mineur émancipé ou d'un jeune majeur de moins de 21 ans durant la période d'état d'urgence sanitaire.

II. Présentation des ordonnances soumises au conseil des ministres du 25 mars 2020²

A.- 4 ordonnances soumises par le ministre de la Santé :

1.- [Ordonnance relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale](#). Cette ordonnance permettra d'assurer aux établissements de santé, pendant la période de crise, une garantie minimale de recettes établie au regard des différents impacts de la crise sanitaire sur leur activité respective. L'ordonnance autorise également le régime général de sécurité sociale à accorder des concours en trésorerie aux régimes complémentaires dans la mesure où ceux-ci seront amenés à participer aux décisions de report des échéances de paiement des cotisations qui leur sont dues pour les entreprises qui le souhaitent.

² Présentation de certaines ordonnances (6 sur 25), susceptibles d'intéresser l'action des adhérents URIOPSS.

2.- Ordonnance relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants. En vue de contribuer à l'accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français, cette ordonnance augmente le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels. Pour la durée de la crise sanitaire, elle généralise ainsi la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants. Afin de faciliter la recherche de solutions de garde pour les personnels mobilisés pour la gestion de la crise sanitaire et d'améliorer l'information sur l'offre existante, un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.

3.- [Ordonnance relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux](#). Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes accueillies dans un établissement social ou un service social ou médico-social, l'ordonnance assouplit les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement de ces établissements et services. Elle garantit en outre le maintien de la rémunération pour les travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail, en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement.

*** Focus sur les dispositions de l'« ordonnance n°3 » ***

• **Précisions générales relatives aux accompagnements :**

*Tous les ESSMS, ainsi que les lieux de vie et d'accueil, peuvent, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19, adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement, en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes.

*Tous les ESSMS peuvent accueillir ou accompagner des personnes ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée, pour une prise en charge temporaire ou permanente, dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes.

*Les établissements PH « adultes » (L.312-1, I, 7° CASF) peuvent accueillir des adolescents de 16 ans et plus, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes.

*Les établissements PH « adultes » et « enfants » (L.312-1, I, 2° et 7° CASF) peuvent accueillir des personnes prises en charge par les établissements « PJJ » (L.312-1, I, 1° CASF) lorsque ceux-ci ne sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes.

*Les établissements PH « adultes » et « enfants » (L.312-1, I, 2°, 5° et 7° CASF) qui ne sont plus en mesure d'accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes les personnes handicapées peuvent adapter leurs prestations afin de les accompagner à domicile, en recourant à leurs personnels ou à des professionnels libéraux ou à des services PA/PH - y compris CAMSP (L.312-1, I, 2°, 3°, 6° et 7° CASF) - qu'ils rémunèrent à cet effet.

Ces adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique.

Le directeur informe sans délai la ou les ATC compétentes et, le cas échéant, la CDAPH, des décisions d'adaptation dérogatoires qu'il a prises. Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

Les admissions dans tous les ESSMS, ainsi que les lieux de vie et d'accueil, peuvent être prononcées en l'absence d'une décision préalable d'orientation par la CDAPH. En outre, il peut être dérogé à la limitation à 90 jours de la durée annuelle de l'accueil temporaire dans une structure médico-sociale pour PH.

• **Précisions budgétaires et financières :**

*En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie, le niveau de financement de tous les ESSMS (hors lieux de vie et d'accueil) n'est pas modifié. Pour la partie de financement des ESSMS qui ne relève pas de dotation ou de forfait global, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie.

*Les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables relevant des droits et obligations des ESSMS expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 mai 2020 (prolongeable), sont prorogés d'un délai supplémentaire de quatre mois.

*Il n'est pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021).

- Point de vigilance : Si le niveau de financement est sécurisé pour les prix de journée facturés sur la base de l'activité prévisionnelle (quid néanmoins des autres formes de facturation : à l'acte, à la mesure, à l'heure ?), le niveau de financement en dotations - qui est pour sa part « non modifié » - attire notre attention. En effet, aucune dotation (BP/CA ou EPRD/ERRD) n'est actuellement fixée pour 2020. Ainsi, une vigilance accrue sera nécessaire afin que cette ordonnance ne fige pas la fixation des enveloppes 2020 sur les montants de 2019 (quid de l'impact des négociations budgétaires et du taux d'évolution annuel des enveloppes ?).
- Point de vigilance : Le paragraphe de l'ordonnance relatif à l'absence de modulation des financements ne concerne que les CPOM obligatoires PA/PH. Quid des objectifs, cibles et indicateurs des CPOM facultatifs, des conventions... ? Une mention relative à tous les objectifs contractualisés aurait été plus sécurisante.
- Point de vigilance : Quid de la garantie du maintien des financements des lieux de vies et d'accueil, mentionnés au III. de l'article L.312-1 du CASF ? Les dispositions budgétaires et financières de l'ordonnance ne sont en l'état applicables qu'aux ESSMS mentionnés au I. de l'art. L.312-1 CASF.
- NB : Le réseau UNIOPSS-URIOPSS est pleinement mobilisé sur ces interrogations et points de vigilance ; il est constamment en lien avec les pouvoirs publics, au niveau national, régional et local afin de solliciter des avancées et précisions qui viendront soutenir les associations dans ce contexte inédit.

*Concernant les ESAT : En cas de réduction ou de fermeture d'activité résultant de l'épidémie, l'écart de financement entre le niveau en résultant et le niveau antérieur de la rémunération garantie des travailleurs handicapés est compensé par les aides au poste versées par l'État.

- Toutes ces dispositions prendront fin trois mois au plus tard après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit au plus tard 3 mois après le 23 mai 2020, date prolongeable).

4.- Ordonnance relative à la prolongation des droits sociaux. Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de pauvreté, l'ordonnance assure le maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap ainsi que la continuité des droits des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active. Elle offre à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées deux modalités simplifiées d'organisation et allège les conditions de recevabilité des demandes.

B.- 1 ordonnance soumise par le ministre de l'Intérieur :

Ordonnance prolongeant la durée de validité des documents de séjour. Ainsi elle sécurise la situation des étrangers réguliers dont le titre de séjour aura expiré entre le 16 mars et 15 mai 2020. Elle permet aux intéressés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite.

C.- 1 ordonnance soumise par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales + le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement :

Ordonnance relative au prolongement de la trêve hivernale. Elle reporte, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée. Pendant la même période, les fournisseurs ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.
